

COMMISSION DES FINANCES,

Séance du Mardi 27 mars 1923.

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. MILLIES-LACROIX.

PRESENTS. - MM. MILLIES-LACROIX, Henry BERENGER, de SELVES, Alexandre BERARD, DOUMER, HUBERT, SCHRAMECK, Fernand DAVID, BUSSON-BILLAULT, R.G. LEVY, DAUSSET, BIENVENU-MARTIN, FRANCOIS-MARSAL, REYNALD, RENOULT, SERRE, ROY, CHASTENET, HIRSCHAUER, Léon PERRIER, BOIVIN-CHAMPEAUX, STUHL, PASQUET, DEBIERRE, BLAIGNAN.

Crédits provisoires

(Budget des dépenses recouvrables.)

La Commission aborde l'étude du projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1923 de crédits provisoires au titre du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix et applicables au mois de mai 1923.

M. Henry BERENGER, Rapporteur Général, donne lecture des conclusions de son rapport tendant à l'adoption de ce projet de loi.

La Commission passe ensuite à l'examen des articles.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Sur l'article 3, ainsi conçu :

" Il est ouvert aux Ministres des Affaires étrangères et de la Guerre et des Pensions, pour l'exercice 1923, au titre du compte spécial : "Entretien des troupes d'occupation en pays étrangers", dans les conditions fixées par l'article 59 de la loi du 31 décembre 1920, des crédits

provisoires s'élevant ensemble à la somme de 53.102.833 francs et applicables au mois de mai 1923."

M. Paul DOUMER fait observer que le montant des crédits relatifs à l'entretien des troupes d'occupation sera, pour 1923, supérieur d'environ 100 millions au montant des crédits correspondants pour 1922.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond qu'il y a lieu de tenir compte des frais occasionnés par le remplacement des troupes américaines de Coblençe par des troupes françaises.

M. SCHRAMECK demande si les frais d'occupation de la Ruhr seront remboursés par priorité sur les paiements de l'Allemagne comme les frais d'occupation de la Rhénanie.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Je ne puis fournir de réponse à ce sujet. M. le Président du Conseil n'a pas répondu aux questions que je lui ai posées par lettre en date du 2 mars. Quant à M. le ministre de la guerre, à qui j'avais adressé les mêmes questions, il m'a fait savoir que seul, le Ministre des Finances était en mesure de me répondre et qu'en conséquence, il lui transmettait ma demande.

J'ajoute qu'il est peu probable que l'Angleterre admette ce mode de remboursement, en raison même de son refus de participer à l'opération.

M. BIENVENU-MARTIN. - En ce qui concerne le corps d'occupation de Rhénanie, je constate qu'on nous demande un crédit global pour lequel on ne nous fournit aucune justification. Le contrôle du Parlement se trouve donc ainsi rendu impossible sur des dépenses qui pèsent

lourdement sur notre pays, obligé d'en faire l'avance.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - L'an dernier, l'Allemagne a remboursé, à 80 millions près, le montant des frais d'entretien des troupes d'occupation. Il n'en sera malheureusement pas de même, cette année, puisque l'Allemagne a suspendu ses paiements.

A diverses reprises, j'ai demandé à M. le Président du Conseil des justifications au sujet de ces dépenses; mais M. le Président du Conseil m'a toujours répondu que les dépenses d'occupation, étant liées à celles de la haute Commission interalliée, revêtaient un caractère international et que le contrôle parlementaire ne pouvait s'exercer sur elles qu'avec la plus grande prudence.

J'estime néanmoins que notre contrôle doit s'exercer et qu'il y aura peut-être intérêt à envoyer prochainement une mission de contrôle en Rhénanie.

M. FRANCOIS-MARSAL. - C'est la Commission des réparations qui est souveraine pour fixer le montant des frais d'occupation et répartir les versements de l'Allemagne entre les ayants-droit.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Quoi qu'il en soit, nous pouvons exercer notre contrôle en ce qui concerne les effectifs.

Au 1^{er} janvier 1923, l'armée du Rhin comptait 3.660 officiers, 102.924 hommes de troupe et 22.116 chevaux; chiffres auxquels il convient d'ajouter : 127 officiers et 329 hommes de troupe constituant la 50^e section de chemins de fer de campagne et 12 officiers et 160 hommes de troupe constituant la 59^e section de télégraphie militaire.

En raison de l'avance dans la Ruhr, il a dû être envoyé un premier renfort de 1.183 officiers et 40.768

hommes de troupe auxquels il convient d'ajouter 138 officiers et 484 hommes de troupe pour les chemins de fer de campagne. Le 23 janvier, est parti un second renfort de 3667 agents des chemins de fer et de 320 agents des postes et télégraphes.

Enfin, dans le courant de février, il a été envoyé dans la Ruhr plus de 4.000 agents des chemins de fer dont 453 officiers.

M. DOUMER. - Le chiffre des effectifs du corps d'occupation français a été fixé par un accord entre les alliés, à 85.000 hommes. C'est ce chiffre qui figure au projet de budget de 1923. Les chiffres que vient de donner M. le Rapporteur Général nous montrent que, dès le début de janvier, les effectifs de Rhénanie avaient été renforcés en prévision de l'occupation de la Ruhr.

M. HIRSCHAUER. - Les chiffres donnés par M. le Rapporteur tiennent-ils compte des effectifs d'occupation de la Sarre et de la tête de pont de Kehl ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Non.

M. LUCIEN HUBERT. - Peut-on établir comparativement le coût d'entretien d'un régiment à l'armée du Rhin et en France ?

M. DOUMER. - Il est supérieur d'environ 1/3 dans le premier cas.

M. HIRSCHAUER. - Il y aura lieu de tenir compte de l'usure de la collection d'effets N° 1 emportés par les troupes d'occupation de la Ruhr.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Quoi qu'il en soit, ce

qu'il faut surtout retenir du débat, c'est qu'un contrôle peut et doit être exercé sur les dépenses d'occupation de la Rhénanie.

L'article 3 est adopté.

Les articles 4 à 7 sont adoptés.

L'article 8, ainsi conçu :

" Dans la limite des crédits qui lui sont alloués, le Ministre de la Guerre et des Pensions est autorisé à employer, jusqu'au 31 mai 1923, des fonctionnaires de l'intendance de complément et des officiers d'administration de l'intendance de complément jusqu'à concurrence d'un maximum de 15 fonctionnaires de l'intendance et de 15 officiers d'administration,"
est repoussé sur la proposition de M. Hirschauer.

Les articles 9 et 10 sont adoptés. L'ensemble du projet de loi est adopté. Les conclusions du rapporteur général sont approuvées.

Crédits provisoires

(budget général).

La Commission aborde ensuite l'examen du projet de loi, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1923, au titre du budget général, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril et de mai 1923; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL, donne lecture des conclusions de son rapport.

Il fait ressortir que le système des douzièmes auquel a été contraint cette année le Sénat, se traduit par une économie de plus de 250 millions. En effet, les douzièmes

étant calqués sur le budget de 1922 ne comportent pas les augmentations de dépenses que contient le budget tel qu'il a été voté par la Chambre.

M. DOUMER. - Je ne crois pas qu'il y ait là une économie véritable, car le budget de 1923, lorsqu'il serait sorti de nos mains n'eût certes pas comporté des dépenses supérieures à celles du budget de 1922.

M. DAUSSET. - J'estime, au contraire, qu'il n'est pas mauvais de faire ressortir que le vote des douzièmes ne constitue pas forcément une catastrophe.

Il est d'ailleurs évident que le régime des crédits provisoires ne permettant pas les créations d'emplois prévues au budget permet de réaliser de ce chef une économie.

La Commission passe à l'examen des articles.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de disjoindre du montant total des crédits ouverts à l'article 1^{er}, les crédits afférents au fonctionnement du sous-secrétariat d'Etat au ministère des Finances; la création de ce sous-secrétariat par décret, étant en effet, illégale.

Cette disjonction est prononcée.

L'article 1^{er} est adopté; les articles 2 à 5 inclus sont adoptés.

Art. 6 à 12 - Impôts cédulaires.

Les articles 6 à 12 comprenant les dispositions relatives au relèvement du minimum exempté pour le calcul des impôts cédulaires, ainsi que les dispositions relatives au relèvement du prix de vente des tabacs, sont mis en discussion.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture du commentaire de ces articles. Le texte voté par la Chambre des Députés élève à 6.000 francs pour l'ensemble de la France le minimum exempté. Toutefois, ce minimum est porté à 6.500 francs pour les communes de plus de 500.000 habitants, et à 7.000 francs pour les communes du département de la Seine. En outre, la fraction comprise entre le minimum exempté et 8.000 francs, n'est comptée que pour moitié. De plus, les contribuables mariés bénéficient d'une exemption supplémentaire de 3.000 francs et d'une exemption de 2.000 francs par enfant de moins de 18 ans.

Enfin, les mutilés titulaires d'une pension d'invalidité bénéficient d'une déduction supplémentaire de 1.000 francs.

Bien que de telles dispositions ne doivent pas, en principe, figurer dans une loi de douzièmes, le rapporteur ne s'oppose pas à leur adoption. Il propose toutefois d'étendre à toutes les communes situées dans un rayon de 25 kilomètres de Paris, le bénéfice de l'exemption prévue pour les seules communes du département de la Seine.

M. DAUSSET demande la disjonction de ces dispositions. Elles sont trop importantes pour figurer dans une loi de douzièmes provisoires. La situation financière ne permet pas d'accorder de tels dégrèvements. D'autre part, on propose de combler le trou que l'adoption de ces dispositions va créer dans le budget par une augmentation du prix du tabac. Si une telle augmentation est jugée possible, il faut la voter pour créer une ressource nouvelle et non pour parer à un déficit que l'on crée sciemment.

M. René RENOULT appuie les observations de M. le Rapporteur général. Il fait observer qu'il s'agit, en l'espèce, non d'une question de principe, mais d'une question de quotité. Le renchérissement de la vie impose le relèvement des abattements de base des impôts cédu - laires.

Ce n'est d'ailleurs pas dans la perception de l'impôt sur les petits revenus qu'il faut chercher les ressources dont le pays a besoin, mais dans un meilleur aménagement des dispositions sur le revenu des valeurs mobilières.

M. DOUMER. - Je constate que, de plus en plus, les lois de douzièmes deviennent le véhicule des réformes les plus importantes. On veut appeler le Sénat à se prononcer en 5 minutes sur une réforme dont la discussion a duré plus de 10 séances à la Chambre. La mesure que l'on propose, supprimera, en fait, l'impôt sur les salaires. Elle a un caractère nettement électoral; le devoir du Sénat serait de la rejeter. Les ouvriers que l'on prétend favoriser ne seront d'ailleurs pas plus heureux, si la détresse de nos finances provoque une nouvelle baisse du franc.

La mesure proposée créera dans le budget un trou de 140 millions. On propose de le boucher au moyen d'une élévation du prix des tabacs; mais si une telle augmentation permet de réaliser une recette supplémentaire de cette importance, il faut voter cette recette supplémentaire sans lui faire correspondre une diminution de nos autres recettes.

M. SERRE. - La loi sur l'impôt des salaires ne joue

pas, en fait. Il vaut mieux supprimer une loi que de ne pas l'appliquer.

M. CHASTENET. - Si le législateur recule devant le refus de certaines catégories de contribuables, il n'y a plus de Gouvernement possible. C'est de la démagogie.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Comme l'a dit M. Renoult, il ne s'agit pas d'une question de principe, mais d'une question de quotité. Le relèvement des abattements qu'on nous demande de voter est justifié par l'augmentation du coût de la vie. Il ne s'agit donc pas d'une mesure d'intérêt électoral mais d'une mesure d'intérêt social. Les dispositions dont il s'agit ont été votées à la Chambre au mois de décembre. Nous serions donc mal venus à prétendre que nous n'avons pas eu le temps de les étudier. On a prononcé tout à l'heure le mot de démagogie. Il n'est pas justifié. Mais je ferai remarquer que nous vivons sous un régime démocratique, c'est-à-dire, un régime soumis à la loi du nombre. Il serait maladroit que le Sénat, en s'opposant à une mesure justifiée, s'attirât la réprobation de ceux qui sont le nombre et constituent la base de la souveraineté nationale.

Tôt ou tard, nous devons voter les textes qui nous sont actuellement soumis. En ajourner l'examen ne serait donc que reculer pour mieux sauter. C'est pourquoi j'insiste pour que la Commission, émanation du Sénat républicain, ne s'oppose pas au vote de dispositions adoptées à une très grosse majorité par l'assemblée issue du suffrage universel.

M. REYNALD. - Le vote de ces dispositions exonérerait de l'impôt la plupart des salariés. J'estime qu'il n'y a pas d'intérêt à dissocier de la qualité d'électeur, la qualité de contribuable. En outre, nous n'avons pas, dans la situation financière où nous nous trouvons, le droit d'abandonner une recette.

L'argument tiré de la non-application de la loi sur l'impôt des salaires me touche peu. L'impôt sur les salaires ne rentre pas, parce qu'on ne sait pas vouloir le faire rentrer.

M. ROY. - Il est impossible au Sénat républicain de ne pas résoudre la question comme l'a résolue la Chambre.

Il y a des cas où la loi a reculé devant la volonté des assujettis. Plutôt que de laisser violer la loi, il vaut mieux la modifier.

M. DAUSSET. - Les observations qui viennent d'être présentées montrent l'importance considérable de la question. Le Sénat ne peut pas être appelé à se prononcer ex abrupto. Je demande que les articles 6 à 12 soient disjoints et réincorporés à la loi de finances.

Les dispositions qu'on nous propose, auront d'ailleurs des répercussions antidémocratiques puisque ceux qui n'auront pas un revenu de 6.000 francs et qui fument paieront pour ceux qui auront un revenu plus élevé et qui ne fument pas.

De plus, il est inexact de dire que l'impôt sur les salaires ne rentre pas. Dans bien des cas, il rentre et si l'on constate que dans certaines circonstances il est fait échec à la loi, c'est peut-être parce que les mesures qui s'imposaient n'ont pas été prises.

M. STUHL. - Il est indéniable que depuis un an, le coût de la vie a augmenté. Toutefois, il y a lieu de se demander s'il est opportun de voter maintenant les textes qui nous sont proposés. Il est à craindre, en effet, en raison de la proximité des élections législatives que la Chambre ne prenne notre adhésion comme un acquiescement à toutes les dispositions d'intérêt électoral qu'elle ne va pas manquer de voter.

Je crois donc qu'il vaudrait mieux surseoir jusqu'au vote de la loi de finances. Toutefois, si la Commission croit devoir accepter dès maintenant, je lui demanderai de spécifier que les dispositions en question s'appliquent à l'Alsace et à la Lorraine.

M. DE SELVES. - J'appuie la demande de disjonction. Il convient que le Sénat ait la possibilité de se prononcer sur cette question en toute connaissance de cause.

M. René RENOULT. - La disjonction aurait un sens péjoratif. La réforme qu'on nous propose est amplement justifiée par le renchérissement de la vie.

M. DOUMER. - Le coefficient du coût de la vie qui était descendu à 295 % des prix d'avant-guerre est certes remonté, mais il est encore inférieur à ce qu'il était en 1920, époque où il atteignait 400 %.

M. CHASTENET. - Jusqu'à présent, on a considéré comme une mesure démocratique le remplacement d'un impôt indirect par un impôt direct. Je constate avec regret que le texte qu'on nous soumet aura pour conséquence de remplacer un impôt direct par un impôt indirect.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Ce texte est raisonnable et juste. Il a une portée non politique, mais sociale.

J'insiste pour qu'il ne soit pas disjoint.

La disjonction, mise aux voix est repoussée par 10 voix contre 9.

M. DOUMER. - Puisque la Commission maintient ces articles, je prie M. le Rapporteur Général de s'en tenir au texte voté par la Chambre et de ne pas proposer d'étendre aux communes de la grande banlieue, l'exonération accordée aux seules communes du département de la Seine.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Cependant, de nombreux petits employés habitent les communes de Seine-et-Oise, situées dans un rayon de 25 kilomètres autour de Paris. Il serait injuste de leur enlever le bénéfice d'une assimilation dont ils ont bénéficié jusqu'à présent.

M. SCHRAMECK. - Ne pourrait-on soumettre les communes de la banlieue de Marseille au même régime que celles de la banlieue de Paris ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Dans ces conditions, afin de ne pas provoquer de nouvelles demandes d'assimilation, je m'en tiendrai aux textes de la Chambre.

Les articles 7 à 12 sont adoptés.

Les articles 13 à 16 sont adoptés.

ART. 17.

Création d'un sous-secrétariat.

M. LE PRESIDENT met en discussion l'article 17 instituant un sous-secrétariat d'Etat au Ministère des Finances.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - La Commission, en disjoignant tout à l'heure les crédits afférents au fonctionnement de ce sous-secrétariat d'Etat, a tenu à montrer qu'elle n'admettait pas qu'on pût introduire dans une loi de crédits provisoires une disposition organique comme la création d'un sous-secrétariat d'Etat.

Ce sous-secrétariat avait d'abord été créé, en violation de l'article 8 de la loi de 1920, par un décret en date du 21 mars. L'attention du Gouvernement ayant été attirée sur l'illégalité de cette mesure, il a pensé qu'il était possible de la réparer en introduisant dans la loi des douzièmes une disposition créant un sous-secrétariat d'Etat au Ministère des Finances. C'est là une procédure inadmissible.

Sans vouloir préjuger en rien de l'opportunité de cette création, il convient de prononcer la disjonction de l'article 17.

Nous pourrions ensuite entendre le Gouvernement et, s'il y a lieu, reprendre sous forme de projet distinct le texte de cet article.

M. ROY. - Je tiens à faire remarquer qu'en attendant le vote de ce texte, toutes les décisions prises par le sous-secrétaire d'Etat sont illégales.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - En fait, le sous-secrétaire n'est pas encore entré en fonctions.

La disjonction de l'article 17 est prononcée.

Les articles 18 à 41 et dernier, sont adoptés.

Crédits

(Affaires étrangères).

M. Lucien HUBERT donne lecture de son rapport sur le projet de loi portant ouverture de crédits au Ministre des Affaires Etrangères :

1^o pour venir en aide aux victimes du tremblement de terre du Chili; 2^o pour permettre l'évacuation d'un immeuble situé rue François I^{er}.

Il conclut à l'adoption.

Les conclusions du rapporteur sont adoptées.

Le dépôt du rapport est autorisé.

Crédit

(Monument de l'intervention américaine.)

M. Lucien HUBERT donne lecture de son rapport sur la proposition de loi tendant à ouvrir un crédit de 1 million de francs pour participation de l'Etat à la souscription du monument de l'intervention américaine dans la guerre.

Il conclut à l'adoption, à la condition que les organisateurs donnent l'assurance formelle qu'en aucun cas l'Etat ne pourra se trouver engagé au-delà des limites du crédit.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Des accusations n'ont-elles pas été formulées, visant la probité de ces organisateurs.

M. LE PRESIDENT. - Oui, mais elles ont dû être rétractées par leur auteur, M. Mandel.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Quoi qu'il en soit, je propose à la Commission d'autoriser le dépôt en blanc du rapport, mais de charger le rapporteur de la saisir à nouveau de la question, lorsqu'il sera en possession de tous les renseignements utiles et qu'il aura rédigé ses conclusions définitives.

Il en est ainsi décidé.

Projets de loi d'intérêt local

(Ville de Paris

et

département de la Seine.)

M. SCHRAMECK donne lecture de son rapport, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 8 de la loi du 31 décembre 1900, relatif à la répartition de la contribution personnelle-mobilière à Paris (art. 4 disjoint du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1923.)

Il conclut à l'adoption tout en faisant toutes réserves sur la gestion des finances de la Ville de Paris.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL s'associe à ces réserves. Il souhaite qu'un contrôleur des dépenses engagées soit attaché à la Ville de Paris, afin d'éviter que se perpétuent les gaspillages actuels.

Les conclusions du rapporteur sont adoptées.

Le dépôt du rapport est autorisé.

M. SCHRAMECK donne également lecture de 3 rapports
sur :

1° - le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer pendant trois ans, à partir de 1923, 9,5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement des dépenses annuelles et permanentes;

2° - le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer pendant cinq ans, à partir de 1923, 11 centimes additionnels, au principal des quatre contributions directes pour diverses dépenses d'assistance;

3° - le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger les majorations de taxes et les taxes nouvelles, créées au profit de la ville de Paris par la loi du 29 décembre 1920.

Il conclut à l'adoption.

Les projets sont adoptés. Le dépôt des rapports est autorisé.

Règlement de l'ordre du jour.

La Commission règle son ordre du jour.

Elle décide de siéger du 16 au 21 avril, et du 2 au 8 mai pour l'examen du budget.

La séance est levée à 6 h. 35.

Le PRESIDENT
de la Commission des Finances,

